

T-2422-72

John Walter Butcher (Appellant)
v.
Minister of National Revenue (Respondent)
and

T-2536-72

Grant Edward Frost (Appellant)
v.
Minister of National Revenue (Respondent)
and

T-2537-72

Ivan S. Gray (Appellant)
v.
Minister of National Revenue (Respondent)
Trial Division, Gibson J.—Toronto, October 30, 1974; Ottawa, November 8, 1974.

Income tax—Partnership dissolution—Amount paid to retiring partner—Assessment for tax of retiring partner—Assessment of continuing partners—Income Tax Act, s. 85F.

The three appellants and S carried on practice as chartered accountants from 1955 until dissolution of the partnership in 1966, when the appellants joined in a new partnership and S began practice alone. From 1962 to 1966, the four partners in their partnership accounts accounted for the profits from their practice on an accrual basis but, individually, for income tax purposes, paid income tax on the "cash method" then permitted under section 85F of the *Income Tax Act*. On dissolution, settlement was made of accounts among the partners, including the respective shares of the profits for the period from May 31, 1965 (the end of the last full year of the partnership) to January 15, 1966, the date of dissolution, when S received the sum of \$37,972. The issue on these appeals from assessment arose between the appellants' contention that the sum was income of S for income tax purposes and the contention of S that it was a capital payment to him from the continuing partners upon which the continuing partners were required to pay income tax.

Held, allowing the appeal in part, the categorization in the settlement of the sum of \$12,484 as the share of S "in respect to tangible assets" was supported by the evidence that the sum represented the dollar value of S's entitlement to the physical assets used by the partnership. The assessment should be upheld as to this amount. As for the balance

T-2422-72

John Walter Butcher (Appellant)
c.
a Le ministre du Revenu national (Intimé)
et

T-2536-72

b Grant Edward Frost (Appellant)
c.
Le ministre du Revenu national (Intimé)
c et

T-2537-72

Ivan S. Gray (Appellant)
c.
d Le ministre du Revenu national (Intimé)
Division de première instance, le juge Gibson—Toronto, le 30 octobre 1974; Ottawa, le 8 novembre 1974.

e Impôt sur le revenu—Dissolution de société—Montant payé à l'associé désengagé—Imposition dudit associé—Imposition des associés restants—Loi de l'impôt sur le revenu, art. 85F.

f Les trois appelants et S ont exercé leur activité de comptables agréés en société de 1955 à 1966, année de la dissolution de la société; les appelants se groupèrent alors en une nouvelle société et S continua seul. De 1962 à 1966, les quatre associés établissaient la comptabilité de la société selon la formule de la comptabilité d'exercice pour calculer les bénéfices tirés de leur activité, tandis qu'individuellement, aux fins de l'impôt sur le revenu, ils payaient l'impôt selon la méthode de la «comptabilité de caisse», alors autorisée par l'article 85F de la Loi. A la dissolution, l'accord réglait les comptes entre les associés, y compris leur part respective des bénéfices s'échelonnant du 31 mai 1965 (fin du dernier exercice financier de la société) au 15 janvier 1966 (date de la dissolution) et S reçut alors le montant de \$37,972. Le point litigieux dans ces appels des cotisations découle de la prétention des appelants selon laquelle le montant était le revenu de S aux fins de l'impôt sur le revenu et de celle de S selon laquelle il s'agissait d'un paiement de capital que les associés restants lui avaient versé et sur lequel ces derniers étaient tenus de payer l'impôt sur le revenu.

Arrêt: L'appel est accueilli en partie; la preuve selon laquelle cette somme représente la valeur pécuniaire du droit de S aux biens corporels utilisés par la société justifie la catégorisation de la somme de \$12,484 comme la part de S «relative aux immobilisations». La cotisation relative à ce montant doit donc être maintenue. Quant au solde de

of \$25,488, this came from the sale and purchase of the share of S in the accounts receivable and unbilled time (which under the "cash method" pursuant to section 85F of the *Income Tax Act* were not included in computing income). S made the sale and the continuing partners made the purchase. Hence S should have included as income under section 85F of the Act, the \$25,488 representing the consideration received by him as his share of such accounts receivable and unbilled time. The appeals should be allowed to the extent that the relevant proportionate share of that sum should not have been added to the respective incomes of the appellants for the respective income tax years under appeal; the assessment should be referred back for reassessment accordingly.

INCOME tax appeal.

COUNSEL:

J. W. Mik for appellants.
W. J. A. Hobson for respondent.

SOLICITORS:

Blake, Cassels & Graydon, Toronto, for appellants.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment delivered in English by

GIBSON J.: These three appeals were heard on common evidence.

The three appellants and one Roderick J. Smith, as chartered accountants, carried on their practice in partnership from 1955 to January 15, 1966 when the partnership was dissolved. After that time, the partner Smith practised alone and the other three partners, Gray, Frost and Butcher continued to practice in partnership in a new partnership.

From 1962 to January 15, 1966, the four partners in their partnership accounts, accounted for the profits earned from their practice on an accrual basis, but individually for income tax purposes, declared and paid income tax on the "cash method" permitted under section 85F of the Act at that time.

The year end of the partnership was May 31. The partnership was dissolved by formal agree-

\$25,488, ce dernier provient de la vente et de l'achat de la part de S dans les comptes à recevoir et le temps non facturé (qui, selon la «comptabilité de caisse» en vertu de l'article 85F de la *Loi de l'impôt sur le revenu* n'était pas inclus dans le calcul du revenu). S a procédé à la vente et les associés restants, à l'achat. En conséquence, S aurait dû inclure dans son revenu, conformément à l'article 85F de la Loi, la somme de \$25,488 qui représente la contrepartie qu'il a reçue pour sa part des comptes à recevoir et du temps non facturé. Les appels sont donc accueillis dans la mesure où l'on n'aurait pas dû ajouter une proportion de cette somme aux revenus respectifs des appelants pour les années d'imposition respectivement en cause dans le présent appel; les cotisations doivent faire l'objet d'une réévaluation en conséquence.

APPEL en matière d'impôt sur le revenu.

AVOCATS:

J. W. Mik pour les appelants.
W. J. A. Hobson pour l'intimé.

PROCUREURS:

Blake, Cassels & Graydon, Toronto, pour les appelants.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés par

LE JUGE GIBSON: Ces trois appels ont été entendus sur preuve commune.

Les trois appelants et un certain Roderick J. Smith ont exercé leur activité de comptables agréés en société de 1955 au 15 janvier 1966, date de la dissolution de la société. L'associé Smith exerça ensuite son activité seul, tandis que les trois autres, Gray, Frost et Butcher continuèrent comme associés au sein d'une nouvelle société.

De 1962 au 15 janvier 1966, les quatre associés utilisaient, pour les livres de la société, la formule de la comptabilité d'exercice pour calculer les bénéfices tirés de leur activité, tandis qu'individuellement, aux fins de l'impôt sur le revenu, ils déclaraient leurs revenus et payaient l'impôt selon la méthode de la «comptabilité de caisse», autorisée à cette époque par l'article 85F de la Loi.

L'exercice financier de la société se terminait le 31 mai; elle fut dissoute par un accord formel

ment on January 15, 1966. This agreement settled all accounts among the partners including the respective shares of the profits for the seven and a half months of the partnership year after May 31, 1965, namely, for the period May 31, 1965 to January 15, 1966.

The issue on these appeals is in respect to the categorization for income tax purposes of what Smith actually received on the dissolution of the partnership on January 15, 1966. The quantum in question is \$37,972.

The three continuing partners in the new partnership, Gray, Frost and Butcher, contend that this said sum was income of Smith for income tax purposes. Smith contends it represented a capital payment to him from the continuing partners upon which the continuing partners were required to pay income tax.

As of January 15, 1966 (1) the allocation of profits to Smith on an accrual basis exceeded his allocation on a cash basis by \$37,972; (2) Smith's drawings from the partnership bank account exceeded his share of the actual cash received by the partnership to which he was entitled, by \$25,488; and (3) the amount to which Smith was entitled to an allocation on accrual basis as of January 15, 1966, exceeded his drawings, by \$12,484.

By the said contract of dissolution dated January 15, 1966, Smith received the following which were categorized in the said contract in the following manner:

2. . . .

- (a) the sum of \$20,000 in respect of goodwill;
- (b) the sum of \$12,484 in respect of tangible assets;
- (c) a sum equal to \$18,000 in respect of profit for the current fiscal year less the sum of \$15,810.60 being the amount received by Smith since May 31st, 1965 by way of drawings.

(See Exhibit 4.)

The said sum of \$20,000 in respect to goodwill, Smith and the continuing partners treated as a capital receipt and a capital disbursement and no issue arises as to it.

The said sum of \$12,484 categorized as Smith's share "in respect of tangible assets",

le 15 janvier 1966; cet accord réglait tous les comptes entre les associés, y compris leurs parts respectives dans les bénéfices des sept mois et demi de l'exercice financier qui avait commencé le 31 mai 1965, c'est-à-dire la période allant du 31 mai 1965 au 15 janvier 1966.

Le point en litige dans le présent appel concerne la catégorisation, aux fins de l'impôt sur le revenu, de ce que Smith a effectivement reçu à la dissolution de la société le 15 janvier 1966. La somme en question s'élève à \$37,972.

Les trois associés restant au sein de la nouvelle société, Gray, Frost et Butcher, soutiennent que cette somme était le revenu de Smith aux fins de l'impôt sur le revenu. Smith affirme qu'il s'agissait d'un paiement de capital que les associés restants lui avaient versé et sur lequel ces derniers étaient tenus de payer l'impôt sur le revenu.

Au 15 janvier 1966, (1) les bénéfices alloués à Smith selon la comptabilité d'exercice dépassaient de \$37,972 ceux qui lui étaient alloués selon la comptabilité de caisse; (2) les retraits de Smith sur le compte bancaire de la société dépassaient de \$25,488 la part de l'encaisse réelle à laquelle il avait droit; et (3) la somme à laquelle Smith avait droit au 15 janvier 1966 selon la comptabilité d'exercice, dépassait ses retraits de \$12,484.

En vertu du contrat de dissolution en cause du 15 janvier 1966, Smith a reçu les sommes suivantes, classées par le contrat comme il suit:

[TRADUCTION] 2. . . .

- a) La somme de \$20,000 pour la clientèle;
 - b) la somme de \$12,484 pour les immobilisations;
 - c) une somme égale à \$18,000 pour les bénéfices de l'exercice financier en cours, moins la somme de \$15,810.60 représentant le montant des retraits effectués par Smith depuis le 31 mai 1965.
- (voir pièce 4.)

Smith et les associés restants ont traité ladite somme de \$20,000 pour la clientèle comme une recette de capital et une dépense de capital, et ce point n'est pas en litige.

Les appelants ont tenté de mettre la somme de \$12,484 classée comme la part de Smith

the appellants attempted to categorize as something else, but the evidence at trial from them does not support any other categorization. This sum represents the dollar value of Smith's entitlement to the physical assets used by the partnership to January 15, 1966, and belonging in undivided interest to the four partners, such as furniture and equipment. In the last balance sheet of the company, a substantial amount is shown as the cost of these tangible assets and capital cost allowance has been claimed and charged for income tax purposes.

There is no mention in the contract of dissolution dated January 15, 1966 specifically of the sum representing the difference between \$37,972 and \$12,484, namely, \$25,488.

That sum, \$25,488, represents moneys that Smith had drawn from the partnership bank account as of January 15, 1966 over and above his entitlement of the cash receipts arising from the partnership profits. Smith had not paid income tax on that sum as of that date.

That sum had not been received in cash by the partnership as of January, 1966, but instead was represented by accounts receivable and time unbilled.

The moneys that enabled Smith to draw this \$25,488 excess over cash entitlement was obtained by the partners borrowing from their bank.

By the contract of dissolution dated January 15, 1966, the partners gave mutual releases to each other and also, among other things, gave to Smith a covenant to indemnify and save him harmless in respect to the bank loan made by the partnership and previously made by all the partners, including Smith.

By the contract of dissolution, as a result the continuing partners obtained full title to the accounts receivable and unbilled time and subsequently received cash for these assets, as the accounts receivable were collected, and as the unbilled time was billed and the bills collected after billing. From these cash receipts from these sources the bank loan was repaid.

relative aux «immobilisations» dans une catégorie différente, mais leurs témoignages au procès n'étaient aucune autre catégorisation. Cette somme représente la valeur monétaire du droit de Smith aux biens corporels utilisés par la société jusqu'au 15 janvier 1966 et appartenant indivisément aux quatre associés, le mobilier et le matériel, par exemple. Au dernier bilan de la société figure une somme importante à titre de coût de ces biens corporels, et une déduction pour amortissement a été réclamée et effectuée aux fins de l'impôt sur le revenu.

Il n'est pas fait spécifiquement mention au contrat de dissolution du 15 janvier 1966 de la somme représentant la différence entre \$37,972 et \$12,484, soit \$25,488.

Cette somme de \$25,488 représente ce que Smith avait tiré du compte bancaire de la société au 15 janvier 1966 en sus de ce qui lui revenait des recettes encaissées à titre de bénéfices de la société. Smith n'avait pas payé d'impôt sur le revenu sur cette somme à cette date.

Cette somme n'avait pas été encaissée par la société au mois de janvier 1966, mais était représentée par des comptes à recevoir et du temps non facturé.

Les fonds qui avaient permis à Smith de tirer ces \$25,488 en sus de sa part de l'encaisse avaient été empruntés par les associés à leur banque.

Aux termes du contrat de dissolution du 15 janvier 1966, les associés renonçaient à leurs obligations mutuelles et, en outre, entre autres choses, ils consentaient au profit de Smith une clause l'indemnifiant et le dégageant de toute responsabilité relativement au prêt bancaire contracté par la société et à l'origine par tous les associés, y compris Smith.

Le contrat de dissolution prévoyait que les associés restants devenaient propriétaires de plein droit des comptes à recevoir et des montants dus pour le temps non facturé et, par la suite, ils encaissèrent ces fonds lors de la perception des comptes à recevoir, de la facturation du temps non facturé et du recouvrement des factures. Le prêt bancaire fut remboursé avec l'encaisse provenant de ces sources.

At dissolution, the evidence was that the partners had not discussed among themselves, nor had their respective solicitors (who were employed to settle the contract of dissolution dated January 15, 1966) whether Smith was to pay income tax on this excess of drawings of \$25,488 over cash entitlement or whether the continuing partners were to pay income tax on this sum when received by way of payments on accounts receivable even though they alone were required to pay the bank loan which was the source of the funds for this excess of drawings.

As of January 15, 1966 on the execution of the contract of dissolution, Smith was not required to repay this said sum of \$25,488 representing excess drawings over cash entitlement. As of that time also, the continuing partners were entitled to accounts receivable and to the assets representing time unbilled. The continuing partners, as stated, were required to repay the bank loan *in toto* including the amount of the bank loan which was represented by this excess of drawings over cash entitlement by Smith *viz*, \$25,488.

It was suggested in alternative arguments, that this sum of \$25,488 should be categorized for income tax purposes as a capital payment and receipt or income payment and receipt or as a gift.

In my view, what in effect took place in respect to this sum of \$25,488 (being excess of drawings by Smith over cash entitlement) as of January 15, 1966 when the contract of dissolution was executed by the four partners, was a sale and purchase of Smith's share of the accounts receivable and unbilled time (which under the "cash method" pursuant to section 85F of the Act were not yet included in computing income). Smith made the sale and the continuing partners made the purchase.

As a consequence, Smith should have included as income under section 85F(4) of the Act the sum of \$25,488 representing the consideration received by him in respect to his share of such accounts receivable and unbilled time.

La preuve montre qu'au moment de la dissolution, ni les associés ni leurs avocats respectifs (chargés d'établir le contrat de dissolution du 15 janvier 1966) n'avaient discuté entre eux du point de savoir si Smith devait payer l'impôt sur le revenu sur les \$25,488 tirés en sus de sa part de l'encaisse ou si les associés restants devaient payer l'impôt sur le revenu relatif à cette somme quand elle leur serait remboursée par le paiement des comptes à recevoir, même s'ils étaient seuls tenus de rembourser le prêt bancaire, qui avait permis ce retrait supplémentaire.

Au 15 janvier 1966, date de la signature du contrat de dissolution, Smith ne fut pas mis en demeure de rembourser ladite somme de \$25,488, représentant l'excédent des retraits sur sa part de l'encaisse. A cette époque également, les associés restants avaient droit aux comptes à recevoir et aux avoirs représentant le temps non facturé. Lesdits associés restants étaient, comme on l'a dit, tenus de rembourser le prêt bancaire dans sa totalité, y compris la partie de ce prêt correspondant à l'excédent des retraits de Smith sur sa part de l'encaisse, c'est-à-dire \$25,488.

On a avancé d'autres arguments selon lesquels cette somme de \$25,488 devrait être classée, aux fins de l'impôt sur le revenu, comme un paiement et une recette à titre de capital, comme un paiement et une recette à titre de revenu, ou comme un don.

A mon avis, ce qui s'est en fait passé relativement à cette somme de \$25,488 (soit l'excédent des retraits de Smith sur sa part de l'encaisse) au 15 janvier 1966 quand le contrat de dissolution a été signé par les quatre associés, c'est une vente et un achat des comptes à recevoir et du temps non facturé revenant à Smith; ceux-ci selon la «comptabilité de caisse» en vertu de l'article 85F de la Loi, n'étaient pas encore inclus dans le calcul du revenu. Smith a procédé à la vente et les associés restants, à l'achat.

En conséquence, Smith aurait dû inclure dans son revenu, conformément à l'article 85F(4) de la Loi, la somme de \$25,488 qui représente la contrepartie qu'il a reçue pour sa part des comptes à recevoir et du temps non facturé.

The appeals are therefore allowed to the extent that the relevant proportionate share of the sum of \$25,488 should not have been added to the respective income of the appellants for the respective income taxation years under appeal, and as a consequence, the assessments for each of the years under appeal are referred back for re-assessment, not inconsistent with these reasons.

The appellants are entitled to costs.

Les appels sont donc accueillis dans la mesure où l'on n'aurait pas dû ajouter une proportion de la somme de \$25,488 aux revenus respectifs des appelants pour leurs années d'imposition respectives en cause dans le présent appel. Par voie de conséquence, les cotisations pour chacune des années, objet de l'appel, sont renvoyées pour être réévaluées, en conformité avec les présents motifs.

^b Les appelants ont droit aux dépens.